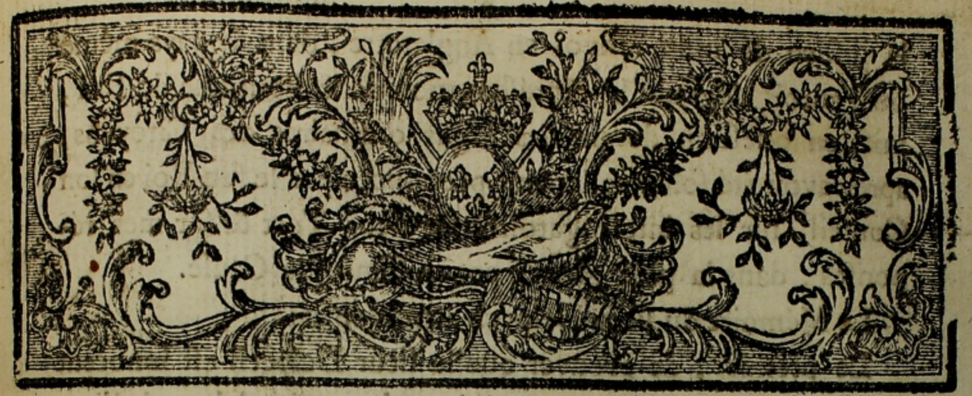
10.

pièce 10



REPLIQUE

POUR le Comte DE GUINES, Ambassadeur du Roi.

CONTRE *le Sieur* DELPECH.

ENFIN, après plus de deux ans de calomnies répandues de vive voix en France & dans les pays étrangers, le sieur Tort commence une attaque publique par le Mémoire du sieur Delpech, l'un de ses complices, Mémoire dont le ton peu modéré me paroît mal répondre à celui dont j'avois donné l'exemple. Ensuite paroîtra celui du sieur Roger, & le sieur Tort fermera la marche, après avoir préparé les voies à ses anciennes & nouvelles impostures par celles de ses co-Accusés. Ainsi l'Europe va voir un Ambassadeur de France aux prises avec deux sous-Secrétaires & avec le Copiste (1) de l'un d'eux, &

(1) Le sieur Delpech n'a été introduit par le sieur Tort chez moi, qu'en qualité de Copiste pour l'aider à transcrire différens Mémoires & Extraits que j'avois rédigés.

la juſtice de mon renvoi en Angleterre, dans le pays même où j'aurois dégradé la repréſentation de la Perſonne du Roi, miſe en queſtion devant les Juges ordinaires des Citoyens, après avoir été ſolemnellement prononcée par le feu Roi en ſon Conſeil, ſur les interrogatoires du ſieur Tort & ſur mes réponſes, dans la plus grande connoiſſance de Cauſe.

Le Mémoire du ſieur Delpech a trois objets.

Le premier, de prouver que le ſieur Delpech eſt innocent des faits de ma plainte contre lui, mais que je n'ai voulu l'impliquer dans l'affaire, que pour écarter un témoin incommode.

Le ſecond, de faire voir que j'ai près de ma perſonne le vrai coupable, mais que je le ménage comme un témoin utile, & qui pourroit me convaincre d'avoir protégé & même partagé la contrebande.

Le troiſieme, que le ſieur Tort eſt un innocent injuſtement pourſuivi par moi; & ce dernier objet qui ſemble n'être qu'acceſſoire, que ſecondaire, & traité comme en paſſant, eſt l'objet principal du Mémoire.

Voilà ſous quels chefs j'ai cru pouvoir réduire un Ecrit dans lequel une confuſion affectée, & le mêlange de faits ſans liaiſon, ſans rapport entr'eux, & ſouvent étrangers, ſembloit ſe refuſer à toute réfutation méthodique.

Je ſuivrai cette diviſion. J'écris pour porter la lumiere, j'invite les Juges & le Public à me lire avec attention, avec ſévérité; car cette affaire, connue de toute l'Europe, & dans laquelle la Repréſentation du Roi a été, ou dégradée par moi, ou calomniée en ma perſonne par Tort & ſes co-Accuſés, doit ſe terminer par un grand exemple.

REFUTATION du premier objet du Mémoire du ſieur Delpech, tendant à prouver qu'il eſt innocent, & que je n'ai voulu l'impliquer dans l'affaire, que pour écarter un témoin incommode.

J'AI accuſé le ſieur Delpech de complicité avec le ſieur Tort, pour s'enrichir en Angleterre par des voies illicites en proſtituant mon nom.

Je l'ai accuſé d'avoir été l'artiſan, & même le fabricateur de ſes calomnies en France, d'avoir oſé répandre que des Commiſſaires nommés par le Roi m'avoient conſeillé d'arranger l'affaire, A TEL PRIX QUE CE FUT; que j'avois CORROMPU le Procureur du ſieur Tort, & que je lui AVOIS SOUSTRAIT la piece la plus eſſentielle du Procès.

Si le ſieur Delpech s'eſt rendu coupable de cet abus de mon nom en Angleterre, ſoit pour faire la contrebande, ſoit pour participer, en employant fauſſement mon nom, à un jeu dans les fonds, qui ne pouvoit porter que ſur la violation de mes dépêches; s'il s'eſt rendu coupable de cette diffamation en France, il eſt d'abord évident que j'ai pu raiſonnablement le comprendre dans ma plainte, que même je l'ai dû, & que ne le pas faire, auroit eu l'air de le craindre, & de vouloir le ménager.

J'ai ſi peu prétendu par-là ôter un témoin au ſieur Tort, que j'ai expreſſément conſenti dans les confrontations, que le témoignage de Delpech, que celui de Roger euſſent la même valeur légale que ſi je n'avois pas rendu plainte contr'eux, ſauf les autres moyens de droit qui (indépendamment du fait de

m'être rendu leur Accusateur) peuvent, ou affoiblir, ou faire rejetter leur témoignage.

Ce consentement, que, suivant la Loi, je n'étois pas tenu de donner, caractérise l'honnêteté de mes procédés. Je l'ai répété expressément par une Requête signifiée le 13 Décembre dernier, époque antérieure au Mémoire du sieur Delpech.

Et, au fond, je n'ai pas même le mérite d'un grand sacrifice; car le sieur Delpech, dans sa séance d'interrogatoire du 25 Mai 1774, convient expressément (ce qu'il ne répete pas dans son Mémoire) « qu'*il n'a jamais parlé* du jeu de » Tort dans les fonds publics d'Angleterre au Comte de Gui- » nes, *qui, de son côté, ne lui en a jamais parlé, & qu'il n'a* » *reçu aucun ordre relatif audit jeu* ». On voit par-là si le témoignage du sieur Delpech peut rien opérer contre moi.

Convaincu lui-même du néant de son témoignage qu'il veut faire regarder comme très-important, que fait-il pour le persuader & pour intéresser ses Lecteurs?

Il emploie une méthode fort facile, mais qui ne sert que pendant le peu de jours nécessaires pour la dévoiler.

Il omet que j'ai laissé toute liberté à sa déposition, & consenti expressément que le moyen légal résultant de sa qualité d'Accusé ne lui soit pas opposé.

Il omet que je ne l'accuse pas seulement d'avoir fait la contrebande sous mon nom, mais que je l'accuse encore d'avoir été l'Agent, le Messager, le Substitut de Tort auprès des Anglois dans le jeu des fonds, fait sous mon nom, & avec violation de mes dépêches.

Il omet que non-seulement je le charge, mais qu'il est convaincu de la plus atroce calomnie, celle de m'imputer

d'avoir corrompu le Procureur de Tort, & d'avoir soustrait la piece la plus essentielle du Procès.

Enfin, en rapportant le fragment injurieux de sa lettre, du 23 Novembre 1770 *, « *M. Tort vous aura dit combien j'ai* » *à me louer de son Excellence*, *qui est bien certaine que nous* » *faisons des affaires à Londres*, *& qui* FERME LES JEUX », il omet ces lignes importantes qui ont au jeu des fonds une application si marquée : « *Ce dernier coup que nous faisons à* » *Londres* DANS CE GENRE * *nous donnera les moyens d'en* » *faire* D'UNE AUTRE ESPECE ET D'UNE PLUS GRANDE CON- » SÉQUENCE ». Ce passage a une application si précise au jeu des fonds, que pressé dans son interrogatoire du 7 Mai 1774 de l'expliquer, il n'a pu répondre autre chose, si ce n'est « que » cette phrase EST UNE DE CES PHRASES GÉNÉRALES qu'il » seroit difficile au Comparant, DANS L'INSTANT, d'inter- » prêter.

* Elle est jointe au Procès.

* La contrebande.

Après cet exposé court & simple, qui commence à remettre le sieur Delpech à sa véritable place, rentrons en matiere.

J'ai accusé le sieur Delpech.

Le sieur Delpech se prétend calomnieusement accusé, & demande contre moi des dommages & intérêts. Voilà le procès entre lui & moi, voilà ce que nous avons à traiter d'abord, & ce dont il ne faut pas s'écarter. Les autres objets viendront ensuite, & se placeront d'eux-mêmes.

Est-ce un délit qui mérite d'être poursuivi par la voie criminelle, d'avoir séduit, à prix d'argent, l'un des premiers domestiques d'un Ambassadeur, en l'assurant *qu'on prend sur soi toutes les conséquences de cette démarche*, (Tort & Delpeche sont ici solidaires,) pour introduire de la contrebande

dans ſon Hôtel ; d'avoir établi le dépôt de cette contrebande dans ce même Hôtel, d'avoir inſinué & répandu, pour en procurer le *débouché*, que l'Ambaſſadeur protege les vendeurs, & *que l'on a fait venir la contrebande dans ſes équipages*; d'avoir mis à la tête de cette opération, un homme domicilié dans le pays, en l'aſſurant que l'Ambaſſadeur *ferme les yeux*, & autoriſe ces indécentes menées ; d'avoir voulu détourner juſqu'à ſes propres fonds, pour ſervir à payer les effets de contrebande ; enfin d'avoir établi tant dedans que dehors ſon Hôtel, une confédération de vente & de bénéfice uniquement fondée ſur l'aſſertion que l'Ambaſſadeur protege des opérations, que par état il devoit prévenir & réprimer?

Eſt-ce une injure qui mérite d'être pourſuivie par la voie criminelle, d'imputer à un Ambaſſadeur du Roi, de *fermer les yeux* ſur des opérations que ſon devoir l'oblige d'empêcher ſéverement, & d'annoncer ces opérations comme devant ſervir de baſe à de plus condamnables encore ?

Eſt-ce un délit de ſe ſervir de ſon nom pour tromper indignement des Banquiers, au riſque de le leur livrer pour débiteur, ſi l'on perd, & pour s'approprier ainſi, à coup sûr, dans le cas contraire, un gain illicite, puiſqu'il n'a pas pour alternative la poſſibilité de payer en perdant?

Eſt-ce un délit de repréſenter non-ſeulement un Ambaſſadeur du Roi, mais même le dernier des Citoyens, comme corrompant le Procureur, l'homme de confiance de ſon Adverſaire, & venant à bout de ſouſtraire la piece la plus eſſentielle de ſon Procès ?

Oui, ſans doute, ce ſont-là des injures graves ; ce ſont là des délits puniſſables, & qui ont été l'objet raiſonnable, c'eſt trop peu dire, l'objet néceſſaire d'une pourſuite criminelle de la

part de celui contre qui de tels délits ont été commis.

Il ne reste donc plus qu'à examiner si le sieur Delpech les a commis.

Or il les a commis.

1°. Cela est prouvé quant aux délits concernant la contrebande.

Par la déposition du sieur Morlet.*

Par celle du sieur Dubois.

Par l'interrogatoire du sieur Tort, séance du 8 Avril 1774.

Par la lettre du 23 Novembre 1770, de Delpech lui-même.

2°. Cela est prouvé quant aux délits concernant l'agiotage.

Par la déposition du sieur Morlet.

Par celle du sieur Capel.

Par celle du sieur Bourdieu.

Par sa propre lettre du 23 Novembre 1770, qui annonce DES COUPS D'UNE PLUS GRANDE CONSÉQUENCE DANS UN AUTRE GENRE que la contrebande.

Enfin par son propre Mémoire *, qui confirme les aveux par lui faits dans son interrogatoire.

3° Cela doit être prouvé au Procès, quant à l'imputation calomnieuse d'avoir corrompu le Procureur du sieur Tort, & d'avoir soustrait la piece la plus essentielle de l'affaire, par deux dépositions de témoins digne de foi qui ont dû en déposer de la maniere la plus précise & la plus positive.

Que devient maintenant cette innocence du sieur Delpech, si pompeusement annoncée ? Que devient cetre réclamation si délicate pour son honneur offensé ?

* Pieces justificatives imprimées à la suite de ce Mémoire.

* Voy. ci-après, pag. 30.

Le ſieur Delpech reprend, & dit : vous m'avez accuſé en outre d'avoir mis fauſſement *accepté Boyer*, ſoit ſur une, ſoit ſur deux lettres-de-change. Par les effets funeſtes * de cette diffamation : « mes magaſins autrefois remplis par la foule, ſont » aujourd'hui déſerts, & mes Correſpondants ont tous rejetté » mon papier, &c.

* Voy. Son Mémoire, pag. 31.

Je réponds fort ſimplement que j'ai employé ces faits par forme d'expoſition dans ma plainte & dans mes Mémoires, & non comme chef formel d'accuſation; car je n'en aurois eu aucun droit. J'ai dit & j'ai dû dire dans ma plainte qui tendoit à éclairer la Juſtice, ſur l'opinion qu'elle devoit avoir du ſieur Delpech, « pour donner une idée des principaux acteurs » de ce complot, il eſt néceſſaire d'expoſer d'abord quel» ques faits . . . . Delpech a fauſſement employé le » nom de Boyer, mon Intendant, pour l'acceptation de » lettres-de-change, ſur leſquelles on avoit écrit, *accepté* » *Boyer*, &c.

Voilà ce que j'ai dit : ai-je dit vrai, ou ai-je proféré une *calomnie affreuſe* * ? Voilà la queſtion.

* Voy. le Mém. du ſieur Delpech, pag. 18.

Or, le fait d'une, ou de pluſieurs lettres-de-change, mais tout au moins d'une, ayant au bas ces mots, *accepté Boyer*, fauſſement mis par Delpech, eſt prouvé au procès plus clair que le jour.

Ainſi, que l'air troublé & conſterné de Delpech, lorſqu'allant chez les ſieurs Gui & Harriſon, le jour de l'échéance, pour retirer un tel effet, il ne le trouva plus, lorſqu'allant avec le Caiſſier des ſieurs Gui & Harriſon pour le retirer de chez le Caiſſier des ſieurs Dufour, Mallet & le Royer, il ne le trouva plus ;

plus, ce qui le troubla tellement qu'il ne put même proférer un ſeul mot.

Ainſi que le fait d'avoir fait placer quelqu'un devant la porte du ſieur Boyer, pour empêcher le porteur d'une des fauſſes lettres-de-change d'entrer & de la lui préſenter.

Ainſi que le refus de payer du ſieur Boyer en préſence de trois perſonnes, avec l'éclat le plus injurieux pour Delpech.

Ainſi qu'une déclaration publique du ſieur Boyer devant ces mêmes perſonnes, que les mots *accepté Boyer* étoient faux ; un conſeil à lui donné de faire venir un Commiſſaire, une menace publique par lui proférée *de faire pendre Delpech*, qui d'après l'éclat de ces refus, ayant déclaré qu'il pourſuivroit Boyer, n'en a rien fait depuis quatre ans & n'en fera rien encore.

Ainſi, enfin, que le corps de la lettre de change fournie par Delpech, reconnu pour être de ſa main même,

Tous ces faits ſont prouvés, & j'ai dû ſans doute, depuis le Mémoire du ſieur Delpech, chercher aſſez à m'aſſurer de ce qui a été dépoſé à cet égard, pour avancer hautement que les dépoſitions

Du ſieur Maillot,

Du ſieur Stalrave,

Du ſieur Delanos,

Du ſieur Boyer mon Intendant,

D'un autre ſieur Boyer, frere du précédent,

Du ſieur Arbefeuille, Caiſſier des ſieurs Guy & Harriſon,

Du ſieur Chardenon, Caiſſier des ſieurs Dufour, Mallet, & le Royer,

Du nommé Thomas, dit Champagne, Garçon de Caiſſe de la Dame veuve Taſſin & fils, Banquiers,

Du nommé Pobelle, dit Comtois, porteur d'argent,

établiſſent, par l'enſemble de ces neuf témoins, ce fait *de faux* d'une maniere irréſiſtible, autant qu'on peut prouver un crime dont *le corps du délit* a été ſupprimé par le coupable.

Ajouterai-je ici les contradictions, les menſonges, & les aveux tacites du ſieur Delpech, qui répandent ſur ce fait un nouveau corps de lumiere qu'on peut, d'après ce qui précede, regarder comme ſuperflu ?

On lui demande dans ſon interrogatoire, « ſi, dans l'été de » 1771, il n'a pas retiré deux autres lettres de change qu'il » avoit miſes dans le Commerce, ſur leſquelles il avoit écrit de » ſa main *l'acceptation de Boyer*, ce qui étoit un faux.

Il répond en déniant avoir contrefait la ſignature Boyer, » qu'il ſe rappelle n'avoir fait que DES BILLETS AU DOMICILE » du ſieur Boyer, & un entre autres *à l'ordre de Guy & Harri-* » *ſon;* & dans ſon Mémoire *, il convient D'UNE LETTRE DE » CHANGE (1) par lui tirée ſur le ſieur Boyer *à l'ordre de MM* » *Guy & Harriſon.*

* Pages 11 & 18.

Il ne convient, dans ſon Mémoire, que *d'une ſeule & unique Lettre de change par lui tirée ſur Boyer* *.

* Mêmes pages.

Par l'inſtruction, il eſt prouvé qu'il y en avoit *trois*; une donnée par Delpech aux ſieurs Guy & Harriſon, paſſée par

---

(1) Un *billet à domicile* eſt un billet payable par quelqu'un *au domicile* qu'il indique dans le billet, & n'eſt ſigné que de celui qui le fait. Il ne l'auroit été que du ſieur Delpech. Une *lettre de change*, au contraire, eſt ſignée par celui qui la tire, & *l'acceptation* eſt ſignée de celui ſur qui on la tire.

Ainſi Delpech en ne convenant qu'un *billet à domicile* ſur Guy & Harriſon, au lieu d'une *lettre de change*, par là même a tâché de faire diſparoître dans ſon interrogatoire *la poſſibilité* d'une fauſſe ſignature de Boyer.

Revenant enſuite à avouer, dans ſon Mémoire, une *lettre de change* au lieu d'un *billet à domicile*, il rétablit *la poſſibilité* de la *fauſſe ſignature de* Boyer.

Il eſt donc pris en menſonge ſur le fait principal.

ceux-ci au ſieur Chardenon, refuſée par le ſieur Boyer, qui déclara que les mots, *accepté Boyer*, étoient faux, & rendue par le ſieur Chardenon aux ſieurs Guy & Harriſon ; & les deux autres qui ont été dans les mains de la Dame veuve Taſſin & fils, Banquiers, qui les ont fait préſenter au ſieur Boyer, ayant ces mêmes mots, *accepté Boyer*, & dont il a pareillement refuſé le paiement *comme fauſſes* ; lettres qui ont dû être proteſtées par le ſieur le Ragay, Huiſſier au Grand-Conſeil, & enſuite rembourſées par les ſieurs Germany & Girardeau, Banquiers. Sont-ce là des indications aſſez préciſes ?

On lui demande auſſi dans ſon interrogatoire, « s'il a été en » commerce de Lettres de change avec le ſieur Boyer, & ſi » celui-ci a jamais accepté pour lui des Lettres de change.

Il répond (au cas qu'on lui préſentât des billets par lui ſignés Boyer), « *qu'il auroit pu fort bien* JOINDRE LE NOM DE » BOYER AU SIEN *dans les engagemens de leur commerce ; qu'il* » *eſt poſſible qu'il ait fait des billets*, TANT EN SON NOM QUE » SOUS CELUI DE BOYER ».

Il répond (au cas qu'on lui préſentât des Lettres de change ſur leſquelles il auroit mis *accepté Boyer*) « qu'il ne ſe rappelle » pas s'il a tiré des Lettres de change ſur le ſieur Boyer, NI » QU'IL LES AIT ACCEPTÉES, ce qu'il auroit pu faire vu leur » liaiſon d'affaires *& les conventions* VERBALES *de ſigner même* » *l'un pour l'autre relativement à ladite Société* ». C'eſt ainſi que ſe préparant d'avance à tout événement, il eſpere que la Juſtice voudra bien l'en croire ſur parole, lorſque, pour excuſer un faux des plus graves, il allegue pour *titre des convention* VERBALES.

Autres menſonges du ſieur Delpech ſur le fait de ces Lettres de change, & pour terminer cet objet.

Delpech ose avancer que « le Commandeur de Guines aveu-
» glé par son attachement pour son neveu, a déposé en propres
» termes, *que Boyer lui avoit montré la fausse Lettre de change*
» *de Delpech* ».

« Et que dans son RÉCOLLEMENT il a assuré se souvenir de NE
» L'AVOIR PAS VUE ». Ainsi, selon Delpech, le Commandeur
Guines a fait * une FAUSSE DÉPOSITION.

* P. 10 du Mém. du sieur Delpech, ligne 8.

Qu'on lise au contraire la DÉPOSITION du Commandeur de Guines : il y déclare avec la plus grande circonspection, *qu'il croit avoir vu cette Lettre de change*, MAIS N'EN EST PAS SUR.

Et dans son RÉCOLEMENT, par une suite de la même circonspection, il déclare qu'ayant cherché à se rappeller plus positivement le fait passé depuis trois ans, il ne l'a point vue, & n'a fait qu'en entendre parler. *Et la Justice*, dirai-je à mon tour & plus justement, *ne vengeroit pas l'honneur* du Commandeur de Guines *si indignement outragé !*

Dans un autre endroit *, le S[r] Delpech me fait dire chez moi d'un TON MENAÇANT, en demandant des éclaircissemens au sieur Billet sur l'une de ses Lettres de change *: on vous le fera bien dire.* Par conséquent le sieur Delpech m'impute d'avoir voulu par des menaces *me procurer une fausse déposition.*

* Page 11 du Mém.

Je n'ai pas besoin, je crois, de nier une pareille imputation. J'avois fait prier le sieur Billet de passer chez moi, pour m'assurer s'il avoit dit effectivement au sujet d'une fausse Lettre de change du sieur Delpech, ce que deux témoins d'un état honnête m'avoient dit tenir de sa bouche. Sur la dénegation du sieur Billet*, je lui déclarai simplement qu'il seroit néanmoins assigné, & que ce seroit à lui à dire ce qu'il savoit. Le sieur Billet à qui un de mes parens en a parlé depuis la publicité du Mémoire de Delpech, a dit, qu'il étoit prêt de déposer que je n'avois usé

* Marchand de bas, rue Tiquetonne.

envers lui d'aucune ſorte de ménaces. Ainſi voilà Delpech convaincu de deux calomnies outrageantes, contre le Commandeur de Guines & contre moi.

Releverai-je encore un faux raiſonnement du Sr Delpech, ſuivi des plus pompeuſes exclamations *, ſur ce que le Sr Boyer eſt convenu, dit-il, avoir accepté une Lettre de change pour lui? Comme ſi, de ce qu'il en a accepté UNE, il en réſultoit néceſſairement que lui Delpech n'a pas pu en faire DEUX AUTRES fauſſes, lorſque d'ailleurs on en trouve, de bon compte, trois au Procès, ainſi qu'on vient de le voir plus haut !

* Page 21.

Ces explications rendues néceſſaires par le ton de triomphe & d'audace du ſieur Delpech, ne rappelleront pas peut-être la *foule des marchands à ſes magaſins déſerts*; il pourra arriver que *ſes Correſpondans rejettent encore le papier* d'un homme qui déclare *pouvoir ſigner le nom d'autrui en vertu de conventions* VERBALES. Mais il m'a mis dans la néceſſité de le confondre; & je n'ai eu beſoin, comme l'on voit, que de rendre compte de ce que doivent renfermer les dépoſitions, & du contenu de ſes propres réponſes

REFUTATION du ſecond objet du Mémoire du ſieur Delpech, tendant à faire voir que j'ai près de ma perſonne le vrai coupable, mais que je le ménage comme un témoin utile, & qui pourroit me convaincre d'avoir protégé & partagé la contrebande.

JUSQU'A ces derniers tems, le ſieur Tort & ſes complices avoient bien voulu ne pas m'impliquer dans une participation directe de leur contrebande; ils avoient conçu aſſez judicieuſement que le quart, ou même le cinquieme * du bénéfice à eſpérer ſur une affaire de contrebande, dont le fonds, ſelon

* Pag. 8.

eux, n'étoit que de 25000 liv. (1) n'étoit pas un objet à préſenter à la Juſtice, comme propre à me tenter infiniment.

Auſſi le ſieur Delpech, dans ſa ſéance d'interrogatoire du 7 Mai 1774, a-t-il l'honnêteté de dire, en expliquant comme il peut ſa lettre du 23 Novembre 1770, « qu'il a entendu » parler (dans cette lettre) d'opérations de commerce dans » leſquelles il n'a jamais prétendu compromettre M. le Comte » de Guines, & ne l'a jamais compromis ».

Leur audace s'eſt accrue avec le danger. Ils ont eſpéré, à force d'aggraver leurs imputations, pouvoir obtenir au moins un inſtant de doute entr'eux & moi; en conſéquence ils ont annoncé une participation de ma part à la contrebande même. Le ſieur Delpech l'avance dans ſon Mémoire de la maniere la plus offenſante (2).

Il eſt dur, ſans doute, pour un homme revêtu de mon caractere, d'avoir à lire de telles indignités, d'avoir à y répondre; mais j'eſpére que juſqu'à la fin ma modération ne m'abandonnera pas, & que cette même modération hâtera peut-être la vengeance qui m'eſt due perſonnellement, & celle

---

(1) Delpech cite Tort & Boyer comme intéreſſés chacun pour un tiers. On cite enſuite au Procès le ſieur Morlet, dont l'intérêt convertit le tiers en quart. Et moi, par mon admiſſion au bénéfice, j'aurois réduit le quart au cinquieme. En mettant 50 pour cent de bénéfice, j'aurois eu ſur un fond de contrebande de 25000 livres, 2500 livres de bénéfice. Il faut avouer que voilà un gain bien tentant, & bien propre à m'engager dans une telle aſſociation.

(2) Pages 8, 17, 26 & notamment pag. 7, « on embarqua, dit-il, à Calais, » ſous mes yeux, les équipages de l'Ambaſſadeur : l'Intendant eut l'attention de me » faire remarquer les caiſſes que *lui & ſon Maître*, dit-il, y avoient mêlées » ; & pages 9 & 10. « Mais que prouvent ces lettres de Boyer, diront ceux qui me liſent? Ce » qu'elles prouvent? Que je ſuis un homme vrai; que Boyer, le témoin du Comte de » Guines, eſt un impoſteur; QUE L'AMBASSADEUR DE FRANCE . . . Je reprens le » fil de ma narration ».

qu'exige le caractere qu'on ose aussi grievement insulter.

Pour réponse à ces atrocités : premierement, je transcrirai ici un fragment de ma Requête manuscrite, signifiée le 16 Décembre dernier. Je n'avois pas voulu la publier, parce que j'ai été obligé de parler avantageusement de ma conduite, sur les faits qui me sont imputés. Voici ce qu'elle contient :

« Est-il besoin de retracer ici les exemples de sévérité & » de justice que le Comte de Guines a donnés à ce sujet ?

» 1°. Il est de notoriété publique, que le Comte de Gui- » nes a fait saisir, en une seule fois à la Douane * soixan- » te & dix glaces, qu'on y avoit fait venir sous son nom.

* De Londres.

» 2°. Une autre fois le Comte de Guines a permis, a mê- » me fait requérir les Officiers de la Douane, de venir faire » une visite dans son Hôtel, sans vouloir faire usage de son » privilége d'Ambassadeur, & y a fait saisir six mille aunes de » dentelle, qu'on y avoit introduites en contrebande. Le Comte » de Guines se seroit tû sur ces faits, qui annoncent si claire- » ment les principes de sa conduite, si Tort & Delpech, par » leur indécente imputation de participation & de conniven- » ce, ne forçoient le Suppliant de se rendre à lui-même, en » les rapportant, la même justice qu'il rendroit à un autre.

» Mais qu'est-il besoin, pour montrer la calomnie de cette » imputation, que de Tort lui-même ? Dans son interroga- » toire du 8 Avril 1774, il expose que le sieur Boyer lui » proposa, plusieurs fois, de demander au Comte de Guines la » permission de faire passer en Angleterre, *au profit de lui* » *Tort & de lui Boyer*, une caisse ou deux, contenant des » glaces de France ; que Boyer demanda en effet cette per- » mission au Comte de Guines, qui l'accorda ; que Boyer, en » annonçant à lui Tort cette permission obtenue, *lui dit que*

» *la permiſſion n'étoit que pour deux caiſſes, mais qu'il ſe pro-
» poſoit bien de faire paſſer d'autres marchandiſes, &c.* Ainſi,
» d'après le récit même de Tort, qui rapporte le fait tel qu'il
» déclare l'avoir tenu du ſieur Boyer, voilà donc un fait ac-
» quis ; c'eſt que le Comte de Guines, loin de permettre l'in-
» troduction de la contrebande, n'auroit permis que deux
» caiſſes de glaces, ce qui n'eût été nullement une contreban-
» de, mais bien un libre exercice de ſon droit d'Ambaſſa-
» deur.

» En effet, un Ambaſſadeur de France a le droit d'intro-
« duire en Angleterre un certain nombre de glaces françoi-
» ſes, pour l'ameublement de ſon Hôtel ; &, s'il n'y place pas
» le nombre qu'il a droit de faire entrer, il peut les céder
» à des Anglois, de ſes amis, qui ſe procurent, par ce moyen,
» de très-belles glaces de France. . . . .

» Le Comte de Guines recommanda la plus grande exacti-
» tude, la plus grande régularité ſur ce point, aux gens de
» ſa Maiſon. La dépoſition de Dubois, Valet-de-Chambre *,
» & la conduite perſonnelle du Comte de Guines, ci-deſſus
» détaillées, en font foi. Le ſieur Tort, & non le ſieur Boyer,
» ayant demandé au Comte de Guines la permiſſion de faire
» joindre à ſes équipages beaucoup de commiſſions de gla-
» ces, qui lui étoient, diſoit-il, demandées par des An-
» glois, le Comte de Guines la lui refuſa abſolument ; ſe
» rendit lui-même très-difficile ſur beaucoup de deman-
» des ſemblables, que lui faiſoient des perſonnes de la pre-
» miere conſidération ; & voulant encourager la vigilance,
» qu'il recommandoit expreſſément à Tort ſur l'objet de
» la contrebande, il lui dit * que dans le nombre des gla-
» ces qu'il faiſoit venir, il y en avoit deux qu'il n'emploie-
» roit

* Pieces juſtif.

» roit pas; qu'il lui feroit remettre ces deux glaces à Londres, » sans qu'il lui en coûtât aucuns frais de port, & qu'il en » partageroit le bénéfice avec Boyer; mais à condition que » lui Tort surveilleroit à la contrebande, & avertiroit le » Comte de Guines de ce qui pourroit se passer à cet égard, » de contraire à ses intentions. Voilà avec quelle bonté, & » en même-tems quelle régularité, le Comte de Guines croyoit » s'assurer du zele de Tort par une légere faveur, d'autant » plus réguliere en elle-même, que le Comte de Guines n'ex- » cédoit pas son droit, & pouvoit renoncer à deux glaces de » plus dans son Hôtel, pour gratifier du bénéfice à faire sur » cet objet, deux personnes qui lui étoient attachées.

» Ces faits, ainsi constans, qui ne seroit indigné de voir » Tort prouvé coupable d'une contrebande très-considérable » & très-hardie, par les dépositions du sieur Morlet & de Du- » bois *, non-seulement trahir ainsi les intentions d'un Maî- » tre qui le traitoit bien, mais encore oser jetter sur le Comte » de Guines, son propre délit? Qu'y a-t-il même de plus fort » contre Tort, que sa propre confession contre lui-même, dans » son interrogatoire du 8 Avril 1774, tout adoucie qu'elle » est? Il a beau y dire une *espece* de contrebande, une *espece* » de société, il est forcé néanmoins d'avouer la contrebande, » puisqu'il a dit : *voilà tout ce qu'il sait au sujet de cette* » *contrebande, qu'il n'a pas voulu* CONTINUER. Il l'a donc » faite; & il l'a si bien faite, qu'il avoue au même endroit avoir » gagné Dubois, pour l'introduction des caisses, par l'assu- » rance de 25 louis, dont même il cautionna le paiement *; & » il l'a si bien faite, qu'il y a perdu, de son aveu, quatre à » cinq mille francs (1).

* Pieces justific.

* Pieces justific.

(1) Delpech & Tort étoient de moitié, & le sieur Delpech, dans son interrogatoire, prétend n'avoir perdu qu'environ 7 à 800 liv. Il faut être né bienheureux pour ne perdre dans une perte commune qu'un cinquieme de ce que perd son Associé.

Cette partie de ma Requête est tirée de la procédure même. Rien ne pouvoit mieux éclairer le Public sur la vérité des faits.

* Pages 4, 7, 8, 9 & 10.

Le sieur Delpech rapporte * divers fragmens de lettres à lui écrites par le sieur Boyer. Ces lettres annoncent plusieurs envois de caisses faits de Paris à Londres, prescrits par le sieur Boyer, & auxquels je parois intéressé. Le sieur Delpech présente ces extraits de lettres comme ne pouvant s'appliquer qu'à des caisses de contrebande; & veut qu'on aille jusqu'à croire que j'en ai sciemment ordonné ou dirigé l'envoi.

Mais le sieur Delpech a la mauvaise foi de cacher que le sieur Boyer qui étoit alors en Angleterre, pour l'établissement de ma Maison, avoit laissé, en son absence, au sieur Tort, & à lui Delpech, le soin de faire partir une grande partie de mes équipages, qu'ils étoient sur cela en correspondance de lettres, & que la mission de Tort & de lui pour ces envois, est constatée par des lettres de voiture, & des états d'envoi, de la main des sieurs Tort & Delpech, que je viens de faire joindre au Procès.

Plusieurs de ces mêmes lettres du sieur Boyer parlent de difficultés faites par la Douane de Londres, pour l'entrée de mes équipages; & le sieur Delpech veut en conclure, qu'une contrebande que je protégeois en étoit la cause, & ajoute même que plusieurs de ces caisses ont été saisies *.

* Page 11.

Mais il ne dit pas que cette suspension de délivrance frappoit uniquement sur les caisses des Vins, Glaces, Bougies, & Chocolat que j'apportois avec moi, jusqu'à ce que le Ministere Anglois eût réglé, suivant l'usage, combien on m'accorderoit de ces objets francs d'entrée; ce qui devoit se décider avec moi à mon arrivée. Il est faux d'ailleurs que jamais on y ait rien saisi de ce qui m'appartenoit.

Telles sont les fausses interprétations du sieur Delpech sur les

fragmens de lettres du ſieur Boyer, & voilà comme il vient à bout de donner une couleur aux imputations indécentes qu'il oſe ſe permettre contre un Ambaſſadeur du Roi, ſur un des objets les plus eſſentiels de ſes devoirs *.

* V. la note ci-deſſus, pag. 14.

Mais après avoir montré toute l'indignité de ces imputations, j'y oppoſerai un dernier moyen, qui réduira tous ces calomniateurs au ſilence.

J'ai demandé en Angleterre, une atteſtation de la régularité de ma conduite ſur tous les points qui ont pu intéreſſer la Douane de Londres; ce titre de juſtice ne me ſera pas refuſé, j'en ſuis certain : il ſera imprimé dans la ſuite des Mémoires que la diſcuſſion de cette affaire rendra indiſpenſables; & un Ambaſſadeur de France, outragé dans ſon propre Pays, aura reclamé & trouvé près d'une Nation étrangere, le témoignage qu'il n'a point manqué à la Repréſentation de la ſienne.

Maintenant dégagé, je l'eſpere, de toute participation, de toute protection donnée à cette odieuſe & indécente contrebande, je paſſe au reproche relatif au ſieur Boyer, fait par le ſieur Delpech qui n'eſt en celà, comme en tout le reſte, que l'écho de ſa cabale entiere.

« Par quel motif ſecret s'écrie-t-il *, le Comte de Guines » prend-il donc la défenſe de ce coupable * avec tant de feu? » . . . . . . Pourquoi? C'eſt que Boyer eſt un de ſes té» moins : c'eſt que Boyer eſt le calomniateur de Delpech, & » qu'il faut le conſerver, le protéger, pour accabler un homme » qui a eu le courage de dire la vérité . . . . . ».

* Page 16.

* Le ſieur Boyer.

Je l'ai déja dit; tous ces outrages, auxquels d'autres ſuccéderont encore, ne me feront point ſortir d'une modération que je me ſuis conſtamment preſcrite, juſqu'à ce que toute cette trame odieuſe ſoit éclaircie.

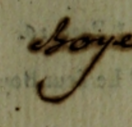
D'abord ce Boyer, mon témoin affidé, mon calomniateur à gages, mon protégé pour opprimer, eſt un témoin que je pourrois perdre ſans que ma défenſe en ſouffrît aucun affoibliſſement ; car dans toute l'affaire où il eſt témoin unique (1), ou il eſt témoin ſuperflu (2).

Mais ſoit que ſon témoignage dût me ſervir ou m'être inutile, ma regle de conduite à ſon égard a été de chercher à m'aſſurer très-exactement s'il avoit été répréhenſible. Je l'ai interrogé pluſieurs fois pour ſavoir s'il n'avoit aucune part à la contrebande : il m'a aſſuré qu'il n'en avoit aucune, & j'ai dû le croire.

Un arrêté définitif d'entre lui & le Sr Delpech, du 8 Mai 1771, joint au Procès, & que le ſieur Boyer m'a communiqué, ne parle que de *ſommes par lui avancées* au ſieur Delpech qui s'oblige « de montrer l'emploi de ce que M. Tort (y dit le » ſieur Delpech) a avancé à Londres *relativement à* MON COM- » MERCE, *ſans que cet article puiſſe regarder M. Boyer* » : je n'ai vu là qu'un prêt d'argent, & rien qui eût trait à la contrebande.

* Pieces juſtif.

La dépoſition du ſieur Vezian * aſſermentée devant le Lord-Maire de Londres préſente même un titre d'abſolution en faveur du Sr Delpech, car j'y vois, dans une confidence tête à tête, le ſieur Delpech diſant qu'il a fait venir ſes marchandiſes de contrebande DE COMPTE A DEMI *avec le ſieur Tort* (ce qui exclut néceſſairement un tiers intéreſſé) : & dans cette même converſation, où il parle du ſieur Boyer, il ne lui donne aucun inté-



(1) Son entrevue avec Tort à Chantilly : & avec Salvador à Paris.

(2) Les faits d'agiotage, d'abus de mon nom à Londres, & de fauſſes lettres-de-change à Paris.

rêt dans la chofe. J'ai donc dû garder jufqu'à préfent un ferviteur fidele & attaché, contre lequel je ne voyois aucun indice des délits dont Tort & Delpech font reconnus coupables.

Aujourd'hui que j'apperçois par une des lettres imprimées dans le Mémoire du fieur Delpech * que le fieur Boyer s'eft laiffé aller à des mouvemens de cupidité que ces lettres dévoilent : fans même examiner fi c'eft leur cupidité qui a déterminé la fienne, ou fi c'eft lui qui a excité la leur, fans même examiner la vérité de ces lettres qui me font garanties par un Défenfeur public, je ceffe de garder à mon fervice le fieur Boyer, & je fufpens mon opinion à fon égard jufqu'à ce que la Juftice l'ait elle-même fixée. Il m'en a coûté fans doute de me féparer d'un homme, pour qui dix-huit ans de fidélité & d'attachement, pouvoient être l'expiation d'une faute, qui, de fa part, ne m'a compromis en rien, & à qui fes délateurs ne font perdre fa place, que pour s'être refufé à partager dans le cours de cette affaire l'atrocité de leurs complots.

* Pag. 26, lign. 1.

Je vais plus loin encore. Qu'ils me montrent par des preuves inconteftables qu'il ait, comme eux, compromis & proftitué mon nom, en corrompant à prix d'argent quelqu'un de ma maifon pour introduire la contrebande dans mon Hôtel, en l'allant offrir à des Marchands Anglois avec l'annonce de ma protection, en agiotant dans les fonds fous mon nom, en un mot, qu'ils me le montrent femblable à eux, & je rends plainte contre lui, comme je l'ai rendue contr'eux.

C'en eft affez fans doute pour défarmer leur calomnie, & pour leur montrer en même-tems jufqu'à quel point je fuis réfolu de pouffer cette affaire, qui fera fatale à plus d'un coupable.

REFUTATION du troisième objet du Mémoire du sieur Delpech tendant à prouver que le sieur Tort est injustement poursuivi.

POUR que le sieur Tort puisse tirer quelque avantage de son panégyriste, l'on conviendra, je crois, de trois choses.

1°. Que ce panégyriste doit être un homme qui ne soit pas démontré malhonnête.

2°. Que dans les faits mêmes relatifs à celui qu'il veut défendre, il ne se soit pas conduit avec autant de perfidie que de bassesse.

3°. Qu'il ne soit pas à chaque instant convaincu de mensonge.

Comme on ne pourroit me nier aucune de ces trois assertions, le sieur Delpech prend le parti de s'y soumettre lui-même de bonne grace, & d'abord il s'attache à donner de lui une idée honorable & importante.

* Pag. 3 & 4.

Il est donc, nous dit-il *, un homme d'une famille ancienne & plus qu'honnête, un Négociant du premier ordre, & qui a préféré par goût le commerce à la robe de son pere, aux armes de ses aïeux; d'ailleurs homme plein de connoissances, également propre à l'état diplomatique & au commerce en grand, & dont les travaux m'ont tellement charmé, que je l'ai offert pour Secrétaire à M. le Comte d'Usson, nommé à l'Ambassade de Suede.

Il est constant que le sieur Delpech a dissipé la dot d'une femme qu'il avoit épousée à Toulouse, qu'il l'y a laissée dans la misere, & que le mauvais état de ses affaires l'a obligé de disparoître de cette ville. Telle étoit sa position dans l'année 1770, lorsque le sieur Tort l'introduisit chez moi à Paris comme Copiste.

Il y étoit venu, dit-il, *pour tenter de grandes affaires* *, & c'eſt un fait certain que ſa grande & unique affaire étoit de ſe procurer chez moi un écu pour ſubſiſter juſqu'au lendemain.

* Page 3.

Il ſeroit ridicule d'oſer ſeulement penſer que j'aie pu l'offrir à M. le Comte d'Uſſon pour Secrétaire dans ſon Ambaſſade, comme il le prétend; j'aurois pu tout au plus le propoſer pour Copiſte.

Pour donner une idée de l'aptitude du ſieur Delpech à faire des réſumés & des extraits qui m'aient enchanté *par leur ordre* * *& leur clarté*, il ſuffira de dire que je l'ai preſſé à la confrontation d'indiquer au moins la nature & le contenu de ces extraits, qui ont dû lui mériter une confiance ſi entiere. Il n'a pu autrement déſigner ſes prétendus travaux, qu'en diſant que c'étoit *des ouvrages d'eſprit.*

* Page 4.

Lors de la détention du ſieur Tort à la Baſtille en 1771, Delpech fut le dépoſitaire de 286 louis, qu'il paroît au Procès que le ſieur Tort avoit ſur lui, & Delpech s'en appropria trente.

On s'en apperçut, & on le força de les rendre. J'ai produit deux pieces au Procès qui prouvent que ces 30 louis n'ont été réellement remis par Delpech qu'après coup, & que le tout a été dépoſé aux mains de l'Inſpecteur de Police.

Il exiſte auſſi au Procès pluſieurs dépoſitions qui le chargent d'avoir dit que Tort avoit ſon or dans une poche & ſes papiers dans l'autre.

Delpech ſeul a vu Tort avant qu'on l'arrêtât.

L'Inſpecteur de Police n'a trouvé aucuns papiers au ſieur Tort, n'en a reçu aucuns pour lui avec ſes effets, du moins n'en voit-on aucune trace dans tout ce qui eſt rapporté comme appartenant au ſieur Tort, quoiqu'on y trouve juſqu'aux moindres détails.

Le ſieur Delpech a remis l'argent du ſieur Tort, & n'a remis aucuns papiers. Que ſont-ils devenus ?

Delpech a été en Angleterre peu de tems après l'empriſonnement de Tort.

Delpech, peu de tems après, a formé un établiſſement conſidérable, a rempli ſes *vaſtes magaſins.*

Seroit-il injuſte de conjecturer que cet établiſſement de commerce eſt commun aux ſieurs Tort & Delpech & qu'il a pour fondement ce porte-feuille qui ne s'eſt point retrouvé (1)?

On a vu le ſieur Delpech mettant une fauſſe acceptation au bas de lettres-de-change, & ſouffrant pendant quatre ans entiers l'éclat ſcandaleux des imputations les plus déshonorantes, ſans oſer s'en plaindre.

On a vu, ſur ce fait, ſes contradictions, ſes menſonges.

Enfin tout récemment il vient d'être tiré des priſons de Lyon, pour être mis dans ſa confrontation ſur la même ligne avec un Ambaſſadeur du Roi.

Voilà quel eſt le ſieur Delpech.

Ainſi d'abord ce panégyriſte du ſieur Tort eſt démontré un homme très-malhonnête, & quelque choſe de plus ſur le fait des lettres-de-change.

En ſecond lieu ce même homme, dans les faits même relatifs au Sr Tort qu'il veut défendre, s'eſt conduit avec autant de perfidie que de baſſeſſe. Ici mes témoins ſont le ſieur Tort & le ſieur Delpech lui-même.

---

(1) Preſſé dans ſes interrogatoires de rendre compte de l'origine de ſon commerce, & du paſſage ſubit de l'indigence où il étoit, à la fortune où il a paru être, le ſieur Delpech n'a répondu ſur ce point que des choſes vagues. Il a parlé de communiquer les regiſtres de ſon commerce à la Juſtice ; & on ne voit pas que, depuis huit mois, il ſe ſoit empreſſé de le faire.

Lorſque

Lorſque le ſieur Tort fut arrêté en 1771, & conduit à la Baſtille, ce fut Delpech qui indiqua au Commandeur de Guines le lieu où il l'avoit caché à ſon arrivée, & qui y conduiſit l'Inſpecteur de Police.

Voici comment le ſieur Tort dans ſa plainte raconte ce fait.

« Il logea, dit-il, à l'Hôtel Notre-Dame rue du Bouloy.
» Le lendemain il le paſſa tout entier dans ſa chambre, ſans
» voir perſonne, ſi ce n'eſt le ſieur Delpech qui vint chez lui
» le ſoir ſur la brune, IL VENOIT LE PRENDRE POUR LE
» MENER LOGER AILLEURS. Il deſcendit de ſa chambre pour
» monter en voiture à la porte. A peine y fut-il monté, QU'ON
» L'ARRÊTA ».

Voilà déja une trahiſon bien prouvée.

Tort étoit perſuadé que Delpech l'étoit venu prendre pour le mener loger ailleurs, il le croyoit encore deux ans après & à l'époque de ſa plainte.

Delpech au contraire avoit conduit lui-même l'Inſpecteur qui avoit arrêté Tort. Mais ceci n'eſt rien encore, pourſuivons. On va voir le ſieur Delpech ſe convaincre lui-même de parjure ſur le même fait, par un langage pleinement contradictoire entre ſon interrogatoire & ſon Mémoire imprimé.

Voici le motif de ces étranges variations.

Dans ſon Mémoire imprimé, il veut donner un air de courage & de grandeur d'ame à ſon ami, lequel innocent, dit-il, ne craignoit nullement d'être arrêté. Ainſi nulle difficulté d'indiquer ſa demeure.

Dans ſon interrogatoire, il veut repouſſer le ſoupçon d'avoir livré ſon ami. Ainſi très-grande réſiſtance à indiquer où il s'étoit réfugié.

MEMOIRE imprimé du sieur Delpech, page 15.

» Il (le sieur Tort) eut assez » de confiance *dans l'innocence » de sa Cause*, ***POUR ME DÉ- » FENDRE DE TAIRE LE » LIEU DE SA RETRAITE***, » dans le cas où on insisteroit » pour le savoir.... l'Exempt.... » me demanda où il logeoit, » en me menaçant de la sévé- » rité du Ministre, si je gardois » le silence. *Je me rappellai la » défense du sieur Tort*, & JE » N'HESITAI PAS *à dire à l'E- » xempt où il demeuroit.*

SEANCE d'interrogatoire du sieur Delpech, du 7 Mai 1774.

» Interrogé si ce n'est pas » lui, répondant, qui a indiqué » l'endroit où Tort étoit à Pa- » ris, & qui l'a fait ainsi arrê- » ter :

» A dit que LE FAIT N'EST » PAS VRAI, que le Comman- » deur de Guines, ainsi que » l'Exempt, ont fait leur pos- » sible *pour lui* ARRACHER *la » demeure de Tort*, QU'IL L'A » REFUSÉ, & depuis a dit (tout cela dans la même ré- ponse & sans discontinua- tion) » qu'il croit se rappeller » que l'Exempt *l'ayant menacé » de l'arrêter de la part du Roi*, » s'il n'indiquoit pas la de- » meure du sieur Tort, *il fut » obligé d'indiquer cette de- » meure, ou au moins de* LAIS- » SER A L'EXEMPT LE SOIN » DE LE FAIRE SUIVRE ».

» S'il n'est pas vrai qu'il ait » composé avec l'Exempt, &

» eſt convenu de le mener
» à l'endroit où étoit logé
» Tort, *pourvu qu'on le laiſ-*
» *ſât parler un quart d'heure*
» *en particulier avec ledit Tort :*

« JE DEMANDAI QU'IL ME
» FUT PERMIS DE LE VOIR
» AVANT QU'IL FUT ARRÊTÉ,
» CE QUE J'OBTINS ».

» *A dit que* CELA EST FAUX;
» que le ſieur Receveur (1),
» *Inſpecteur de Police, ne lui*
» *ſoutiendra pas ce fait* ».

Ainſi, deux fois parjure par ſa dénégation d'avoir indiqué la demeure de Tort, par ſa dénégation d'avoir demandé à l'entretenir en particulier, cet homme marche à pas lents vers l'aſile de ſon ami, *ſe laiſſe ſuivre par les gens de la Police*, s'empare de ſon argent, lui diſſimule qu'il le livre à une priſon d'Etat, ne remet qu'une partie des fonds qui lui ſont confiés, & voilà l'homme qui ſe fait aujourd'hui, par d'autres vues non moins coupables, le défenſeur, le témoin, le panégyriſte de celui qu'il a ſi indignement trahi ! Et voilà avec quel homme je ſuis amené à deſcendre dans les Tribunaux !

J'ai dit en troiſieme lieu, que Delpech, pour être avec quelque avantage le Prôneur du ſieur Tort, ne devoit pas être à chaque inſtant convaincu de menſonge, puiſque dès-lors nulle foi ne peut lui être donnée.

Or, on vient de le voir convaincu à chaque pas de men-

---

(1) J'ai demandé pluſieurs fois qu'on fît aſſigner le Sr Receveur. On m'a répondu qu'on n'aſſignoit point comme témoins les perſonnes chargées des opérations de la Police. Mes Conſeils n'ont pu m'indiquer aucune Loi qui renfermât cette exception. Je prie donc ici, & je requiers en tant que de beſoin la Juſtice de vouloir bien le faire entendre.

ſonges aſſez graves, on voudra bien m'épargner ici le dégoût de les répéter : il en eſt un ſeul qui m'affecte ſenſiblement, & dont je vais parler, c'eſt celui qu'il ſe permet contre le Commandeur de Guines.

Le ſieur Delpech venant de Londres loger chez le Commandeur de Guines, lui apprend*, dit-il, « de la part du ſieur » Tort, que ſes affaires alloient bien, & qu'il eſpéroit faire » mieux celles de M. l'Ambaſſadeur, pour lequel il faiſoit » jouer dans les fonds publics ; j'ajoutai, dit-il, que Tort m'a» voit chargé de lui dire qu'il engageroit le Comte à détour» ner en ſa faveur une partie de ſon gain pour acquitter ſes » dettes, (celles du Commandeur) à quoi il me répondit que » c'étoit très-bien, pourvu qu'il n'y ait perſonne de com» promis ».

* Pag. 13 & 14.

Juſqu'ici ce n'eſt qu'une ſimple allégation du ſieur Delpech. Le Commandeur de Guines nie formellement cette imputation qui ſe réduit à ce ſeul mot : Delpech *dit que le Commandeur de Guines lui a dit*, ainſi qu'on a vu & qu'on verra dans tous le cours du Procès, Tort *dit que le Comte de Guines lui a dit* : même plan, même marche dans tous les deux.

Mais voici ce qui, à la premiere lecture, a dû paroître plus grave. « Le Commandeur dit, continue le ſieur Delpech, qu'il » écriroit au ſieur Tort à ce ſujet, & en effet, il lui écrivit en » conſéquence. SA LETTRE EXISTE AU PROCÈS.

Mais ſi elle y exiſte, pourquoi ne pas la mettre ſous les yeux des Lecteurs ? Pourquoi ? parce que cette prétendue converſation n'a jamais exiſté, & que cette lettre qu'on y veut adapter, n'a point eu l'objet qu'on lui prête.

J'en ai pour garants la véracité du Commandeur de Guines, les parjures déjà prouvés de Delpech, le ſilence de Tort pen-

dant trois ans, quoiqu'il eût cette lettre dans les mains à la Baſtille même, quoique là il ait vu Delpech, & qu'il eût pu y former avec lui le plan d'en dénaturer le ſens.

Mais ils ne l'oſoient pas encore, & la plainte même de Tort dreſſée dans un tems bien poſtérieur n'en dit pas un mot.

J'en ai pour garants la vigueur de mon oncle à pourſuivre ſon empriſonnement, la ſévérité perſévérante de mes propres pourſuites, la fermeté ſoutenue du Commandeur à la confrontation, le ſilence humiliant auquel il a réduit face à face le ſieur Tort, lorſque celui-ci a voulu, pour la premiere fois, donner à cette lettre la fauſſe application que la dépoſition du ſieur Delpech avoit, ſelon eux, préparée.

Que le ſieur Tort l'imprime toute entiere dans ſon Mémoire, comme il le doit, puiſqu'il s'en fait un titre par l'organe de Delpech, & je m'engage d'avance à montrer ſur ce point comme ſur tous les autres, toute l'indignité de leurs impoſtures.

D'APRÈS tout ce qu'on vient de lire, ſi le ſieur Delpech eſt démontré un homme malhonnête, un homme coupable de perfidie contre celui-là même qu'il défend aujourd'hui, un homme convrincu de menſonges & de parjures, n'ai-je pas répondu d'avance à tout ce qu'il lui plait de mettre dans ſon Mémoire pour l'apologie du ſieur Tort?

Mais je ne m'en tiendrai point à ces réponſes générales. Elles peuvent ſuffire à la conviction de mes lecteurs; elles ne ſuffiſent point à la préciſion &, qu'il me ſoit permis de le dire, à la dignité de ma défenſe. Parcourons donc, en peu de mots, les inſinuations & les faits qui tendent à favoriſer le plan de calomnie formé entre lui & ce principal Accuſé.

On aura vû d'abord avec quelle feinte impartialité, le ſieur

Delpech, en paroiſſant ne faire qu'un récit, veut faire penſer que le ſieur Tort n'a joué que par mes ordres. « Je fis ſeulement*, dit-il, quelques meſſages chez le ſieur Bourdieu, Négociant, & copiai tous les jours à la Bourſe de Londres, le cours des fonds publics dont je remettois la note au ſieur Tort qui la tranſcrivoit & LA PORTOIT CHEZ M. L'AMBASSADEUR, AUPRÈS DUQUEL JE NE CHERCHAI POINT A APPROFONDIR CE QUI DEVOIT ÊTRE POUR MOI UN MISTERE, MAIS JE N'AVOIS PAS MOINS FIXÉ MON OPINION.

* Pag. 13.

Ainſi mon ſort, ma réputation, l'opinion univerſelle dépendront de l'opinion qu'annoncera le ſieur Delpech! Vous avez fait des meſſages chez Bourdieu; mais vous les ai-je ordonnés? Non, vous n'oſez le dire. Vous avez copié des bulletins du cours des fonds; mais vous l'ai-je ordonné? Non, vous n'oſez le dire. Vous avez remis vos notes à Tort qui les tranſcrivoit, & me les apportoit : c'eſt-à-dire, qui, après les avoir tranſcrites, aura eu ſoin d'entrer devant vous dans mon appartement. Mais l'avez-vous vu me remettre ces notes? Non, vous n'oſez le dire. Et voilà les preuves de vous & de vos ſemblables!

Dans un autre endroit, * le ſieur Delanos, mon Secrétaire, a voulu lui arracher les lettres du ſieur Boyer; le Mémoire même inſinue, ſans cependant le dire, que c'étoit par mon ordre.

* Page 17.

Le ſieur Delanos a hautement dénié à la confrontation, qu'il ait été redemander ces lettres. Et pour ce qui me concerne, ſavois-je ſeulement en Angleterre où j'étois alors, ſi Delpech avoit des lettres de Boyer? Quel intérêt pouvois-je avoir ou à leur ſuppreſſion ou à leur éxiſtence? Elles paroiſſent aujourd'hui: Elles montrent dans le ſieur Boyer une participation à la contrebande : dès ce moment il ceſſe d'être à mon ſervice. Ces

Lettres de Boyer à Delpech m'associent-elles à cette contrebande ? Et quant à celles de Delpech à Boyer, celui-ci seroit-il venu m'en faire le confident, le dépositaire, si elles avoient été telles que j'y eusse nécessairement apperçu qu'il fût contrevenu à mes ordres ? Il ne faut que cette simple réflexion pour juger tout ce morceau du Mémoire. Cependant, le croiroit-on, Delpech a l'audace de me représenter en tête à tête avec Boyer, réunis comme deux conjurés pour le perdre, & l'on ose écrire : *Quelle foule * d'idées présente une pareille précaution* CONCERTÉE *entre le Comte de Guines & Boyer son serviteur & son témoin !* Voilà ce que Delpech appelle se défendre !

Pag. 17.

*Le S[r] Delpech denie fiérement les deux lettres qu'il m'a écrites pour me demander la place de Tort, en me faisant un grand détail de ses crimes. Il a raison de triompher. Ces lettres n'éxistent plus. On va voir dans un moment qu'il étoit plus modeste lorsqu'il craignoit qu'elles n'existassent.

* Pag. 16.

C'est au reste leur argument de confiance, & qui se reproduit en plusieurs endroits, non-seulement pour Delpech, mais d'avance ici pour le sieur Tort. Quoi ! le Comte de Guines pourroit manifester la vérité par nos lettres, & il ne les montre pas, & même il les a brulées !

Distinguons deux tems & fixons le fait.

A la fin d'Août 1771, je reviens en France par congé ; j'y apprends l'atrocité de Tort contre moi. De ce moment, demandez-moi toutes lettres, billets, mémoires, minutes, j'en ai une collection bien en regle, & j'en sçaurai faire usage.

Mais le 30 Juin 1771, je reçois une lettre ministérielle qui m'annonce que Tort est un coupable qui *n'a eu d'autre intention que celle de gagner de l'argent*, dans laquelle

on me consulte sur son châtiment, dans laquelle on me propose un exil pour lui à vingt lieues de Paris; j'ignore profondément jusqu'à mon arrivée à la fin d'Août qu'il soit tombé dans la pensée de cet homme de m'accuser ; & pourquoi alors aurois-je gardé des lettres de Tort, & de Delpech ? Garder une défense, suppose une attaque ou actuelle ou prévue. Sur quel fondement aurois-je pu la prévoir ou la craindre ? La lettre du sieur Delpech au sieur Morlet, qui me sert assez bien aujourd'hui, je ne l'ai que par le plus grand hasard, je ne l'ai que parce que les faits de contrebande étant venus à ma connoissance, le Sr Morlet vint, pour se disculper, me l'apporter le jour de mon départ de Londres pour Paris, & qu'elle se trouva heureusement dans mes poches, lorsque j'appris, à mon arrivée, toute cette ténébreuse intrigue.

Mais si je n'ai plus ces deux lettres du sieur Delpech, voyons si par sa maniere de répondre, il ne prouveroit pas lui-même qu'elles ont existé.

Dans la séance du 7 Mai 1771 de l'interrogatoire du sieur Delpech, on lui demande :

« S'il n'a pas écrit à M. le Comte de Guines pour lui demander la place du sieur Tort, offrant de lui dévoiler toutes les manœuvres de ce dernier.

Le sieur Delpech répond « QU'IL NE SE RAPPELLE POINT *d'avoir écrit de cette maniere, & demande qu'on lui fasse voir* LA LETTRE EN QUESTION, *qu'alors il répondra* ». Et tout de suite il reprend l'éloge du sieur Tort.

Vous avouez donc m'avoir écrit une lettre quelconque, relative à la place du sieur Tort, non à la vérité avec l'indignité dont la question vous charge, mais néantmoins une lettre quelconque. Eh quoi ! on vous charge de la plus grande horreur

par

par la queſtion propoſée, ET VOUS NE VOUS RAPPELLEZ PAS! Et lorſqu'à la confrontation vous découvrez que ces lettres n'exiſtent plus, vous reſpirez alors, vous vous hâtez de regagner en audace, tout ce que vous avoit fait perdre dans l'ame de votre Juge l'embarras d'une réponſe qui décele un coupable.

Qui peut trahir ſon ami, a pu écrire, ſous un faux air de zele, des indignités pour le remplacer. Quoique je n'aie parlé de ce fait qu'en récit, & non en chef d'accuſation, j'atteſte ſur tout ce qu'il y de plus ſacré, que Delpech m'a écrit ces deux lettres dont je n'ai jamais cherché à me prévaloir.

Je dédaigne pareillement de m'arrêter ici ſur la prétendue *familiarité* * du ſieur Tort avec moi, ſur ma prétendue converſation avec le ſieur Delpech, & mon *ſouris* *, approbateur de la contrebande, & ſur les autres traits minucieux qui ſe trouvent dans ce Mémoire, ce ſeroit leur donner une importance qu'ils ne méritent pas. Il ſuffit de dire que tout cela eſt ou réfuté d'avance dans l'inſtruction, ou ſi miſérable, qu'il eſt inutile de s'y arrêter.

* Page 12.

* Page 13.

La ſeule choſe à laquelle je croie devoir répondre, & c'eſt par où je finis, eſt pourquoi j'ai enveloppé le ſieur Delpech dans une affaire *qui lui eſt*, dit-il, *tout-à-fait* * *étrangere.*

* Page 2.

Voici pourquoi je l'y ai enveloppé.

J'apprends à mon arrivée en France, en Août 1771, que le ſieur Tort, après s'être accuſé lui-même, dans trois interrogatoires, a pris le parti de récriminer contre moi, de m'imputer de l'avoir fait empriſonner, quoique je l'euſſe fait jouer pour mon compte, & fait fuir d'Angleterre.

Je découvre peu après que Delpech a vu Tort à la Baſtille.

Je cherche en vain quelque cauſe plauſible de cette entrevue; Delpech lui-même, dans ſon Mémoire *, n'en peut don-

* Page 17.

ner une ſupportable. « Le ſieur Tort, dit-il, ayant appris DE
» LA BASTILLE que Boyer avoit diſpoſé arbitrairement de ſes
» fonds, me chargea de ſa procuration pour le *pourſuivre en*
» *Juſtice*, ce fut la raiſon pour laquelle j'obtins la permiſſion
» de le voir ». Or,

1°. Il n'a point *pourſuivi le ſieur Boyer en Juſtice.*

2°. Le ſieur Boyer n'avoit point *diſpoſé arbitrairement* des fonds du ſieur Tort; au contraire il lui avoit fait reſtituer trente louis par le ſieur Delpech, & le tout avoit été remis à l'Inſpecteur de Police.

3°. Comment, DE LA BASTILLE, le ſieur Tort qui atteſte ſous ſerment *n'avoir vu** ABSOLUMENT PERSONNE *juſqu'à la fin de l'inſtruction* de ſon affaire, pouvoit-il ſavoir ſi le ſieur Boyer avoit diſpoſé de ſes fonds?

* Interrog. du ſieur Tort, du 16 Avril 1774.

Ayant donc de très-forts ſoupçons ſur les motifs de cette entrevue, j'ai dû montrer au Gouvernement quel homme étoit ce Delpech qui étoit venu à bout de ſurprendre une permiſſion ſi peu ordinaire à l'égard d'un homme accuſé de crime envers l'Etat. J'ai produit alors ſa lettre au ſieur Morlet, qui le convainquoit d'avoir annoncé le Repréſentant de la Perſonne du Roi, comme le protecteur d'une contrebande ſcandaleuſe.

Les éclairciſſemens que j'ai pris m'ont fourni ſur le ſieur Delpech la preuve complette qu'il avoit été un des principaux acteurs de cette contrebande; que cette contrebande a été retirée de la Douane de Londres ſous mon nom; qu'elle a été introduite dans mon Hôtel en corrompant un de mes principaux Domeſtiques, & en annonçant de ma part une protection marquée, tous faits dont j'avois à me plaindre comme Ambaſſadeur du Roi, & bien aggravés par le Mémoire imprimé de Delpech, qui me fait non-ſeulement le protecteur, mais même

le complice de cette dégradation de mon caractere.

Cette affaire Miniſtérielle dans ſon principe ayant été amenée à une forme judiciaire, je n'ai pu ni dû abandonner ma pourſuite contre un homme à qui j'aurois pu pardonner des offenſes perſonnelles, mais à qui je ne pouvois faire remiſe de ſes offenſes contre la Repréſentation dont je ſuis honoré.

Non-ſeulement je me le devois à moi-même, je le devois au Roi & à l'Etat. Si cette cabale criminelle me prive depuis quelque tems de remplir en perſonne le ſervice que je dois au Roi dans la Cour près de laquelle il a bien voulu de nouveau m'accréditer, je l'aurai ſervi non moins efficacement peut-être, en aſſurant par des exemples éclatans l'honneur & la tranquillité de tous ceux qu'il honore de ſa confiance & de ſa Repréſentation dans les Cours étrangeres, & qui ſeroient à jamais dans l'impoſſibilité de le ſervir, ſi la récrimination calomnieuſe d'un Secrétaire prévaricateur, pouvoit, ſur des faits Miniſtériels jugés ſolemnellement par le Roi dans ſon Conſeil, faire deſcendre ſes Ambaſſadeurs dans l'arêne des Tribunaux de la Juſtice ſous le poids D'UN RÉGLEMENT A L'EXTRAORDINAIRE, ou les réduire à accepter l'humiliante faveur d'en être diſpenſés. *Signé*, LE COMTE DE GUINES.

Me LETOURNEAU, Procureur.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Déposition (1) *du Sieur Morlet.*

. . . . LE ſieur Delpech dit au Dépoſant qu'il étoit intimement lié avec Tort, qui devoit venir comme premier Secretaire de M. l'Ambaſſadeur, d'amitié & d'intérêt; *qu'ils comptoient faire venir de France des marchandiſes de contrebande* qui devoient leur rapporter beaucoup de profit; que le ſieur Tort avoit déjà conçu beaucoup d'eſtime pour le Dépoſant, & avoit chargé ledit Delpech de lui faire beaucoup de complimens de ſa part; que l'intention deſdits Tort & Delpech étoit de joindre aux ſentimens favorables qu'ils avoient du Dépoſant, une eſpece d'aſſociation dans les profits que leſdits Tort & Delpech comptoient faire dans leur commerce, dont ledit Delpech prévint le Dépoſant que Tort & lui ſe propoſoient d'employer les profits *à ſpéculer dans les fonds publics d'Angleterre*; ce qui devoit donner une rapidité d'autant plus grande à leur fortune que lui Tort, étant très-bien *dans les bonnes graces de M. le Comte de Guines* . . . . . & que M. le Comte de Guines, quand même il viendroit à en être informé, *ne feroit pas ſemblant de s'appercevoir de ce qui ſe paſſoit*, & que ledit Tort pourroit puiſer DANS LES DÉPÊCHES de M. le Comte de Guines, *des notions ſuffiſantes pour ne le faire jouer qu'à coup sûr.* . . . .

. . . . Que vers la fin du même mois de Décembre, il arriva à Londres *quatre caiſſes de marchandiſes pour le compte deſdits Delpech & Tort*, avec trois autres caiſſes qui renfermoient *partie du bagage de M. le Comte de Guines;* que ces quatre caiſſes renfermoient deux ſophas & ſix fauteuils tout farcis de rubans, dentelles noires, blondes, ſoieries, & autres marchandiſes de cette eſpece, que leſdits Delpech & Tort ont dit depuis à ce Dépoſant qu'il y en avoit pour environ trente mille

(1) Toutes ces dépoſitions ayant été faites en Angleterre, j'en ai eu légalement connoiſſance. Leur expédition eſt dans mes mains de même que l'expédition de celles faites à la requête du ſieur Tort eſt dans les ſiennes.

livres; mais que ce Dépofant foupçonne, & a entendu dire qu'il y en avoit pour une fomme bien plus confidérable; lefd. Delpech, & Tort ou l'un d'eux, ayant trouvé le moyen de déballer & enlever partie de ces marchandifes avant que le Dépofant pût être préfent, & que ce Dépofant qui étoit ce jour-là en campagne, fur la foi que ces marchandifes ne feroient déballées que le foir à une certaine heure, trouva à fon retour que cette befogne étoit déjà bien entamée, & ne fe trouva qu'au refte de l'opération; *que ces marchandifes furent déballées dans les écuries de M. l'Ambaffadeur*, & de-là *tranfportées le plus fecrétement qu'il fut poffible dans l'Hôtel de l'Ambaffadeur même*, d'où ledit Delpech les diftribua & vendit par la Ville. . . . .

... Ledit Delpech a dit plufieurs fois au Dépofant *qu'il venoit de lire* DES DÉPÊCHES de M. le Comte de Guines, *qui lui avoient été* COMMUNIQUÉES PAR LE SIEUR TORT.

Dépofition du Sieur Dubois.

. . . . Ce Dépofant vivoit très-familiérement avec le fieur Tort, qui paroiffoit déterminé dans fes difcours à faire quelques coups qui puffent faire fa fortune; que le Dépofant regardoit ces difcours comme des propos en l'air; que cependant le fieur Tort revenoit fi fouvent à la charge, que le Dépofant fe crut obligé de lui dire un jour qu'il prît garde à lui, & que la cupidité menoit quelqufois plus loin qu'on ne penfoit, à quoi Tort répondit qu'il faudroit être bien fin pour l'attraper; que peu de tems après que le fieur Tort fut arrivé à Londres, il dit à ce Dépofant qu'il lui venoit, *fous l'adreffe de M. l'Ambaffadeur*, trois caiffes qu'il prioit le Dépofant, qui étoit chargé de retirer de la Douane les bagages de Monfieur l'Ambaffadeur, de retirer de ladite Douane, *comme faifant partie defdits bagages*, & de faire porter lefdites trois caiffes *à l'Hôtel.* Sur quoi ce Dépofant repréfenta audit Tort que Monfieur l'Ambaffadeur étoit un homme très-exact; qu'il lui avoit donné une note de tout ce qui devoit lui revenir; que cette note ne difant pas un mot de ces trois caiffes en queftion, il ne pouvoit pas prendre fur lui de les déclarer à la Douane fur le compte de M. l'Am-

baſſadeur, ſans lui en avoir parlé; c'eſt ce que Tort lui recommanda bien DE NE PAS FAIRE, *lui diſant qu'il prenoit ſur lui toutes les conſéquences de cette démarche*, en promettant à ce Dépoſant *une gratification proportionnée au ſervice qu'il le prioit de lui rendre*. Qu'effectivement leſdites trois caiſſes ayant paſſé heureuſement à la Douane, *elles furent portées dans les écuries de ſon Excellence;* d'où le Dépoſant a appris du depuis *que le ſieur Delpech les avoit retirées* & ouvertes, &c. Que ce ne fut que lors de cette ouverture que ce Dépoſant apprit que ceſdites caiſſes étoient remplies de marchandiſes de contrebande; que quelque tems après, le ſieur Tort fit préſent à ce Dépoſant de vingt-cinq guinées. . . . . . .

INTERROGATOIRE DU SIEUR TORT,

Du 8 Avril 1774.

. . . . . Qu'il ſe rappelle cependant qu'un jour Delpech vint lui dire qu'il y avoit une ou deux caiſſes à la Douane de Londres; que Boyer qui devoit les retirer de la Douane, étant abſent & repaſſé en France, il étoit fort embarraſſé pour retirer leſdites caiſſes; que le Répondant lui dit *de s'adreſſer au Valet-de-Chambre nommé Dubois, qui étoit chargé du détail des équipages de M. de Guines*, en l'abſence de Boyer. Qu'en ce même moment Dubois entra dans la chambre du Répondant, qui lui dit: voilà Delpech qui eſt fort embarraſſé pour retirer des caiſſes de la Douane, ſi vous y allez aujourd'hui & que vous puiſſiez les lui faire avoir, ſoit par vos connoiſſances avec les Commis, ou autrement, il vous donnera vingt-cinq louis, *& je vous réponds du paiement de cette ſomme;* que Dubois eut effectivement les caiſſes & les remit à Delpech, *& que le Répondant lui remit vingt-cinq louis*. . . . .

LETTRE DU SIEUR DELPECH,

Du 23 Novembre 1770.

« Vous aurez vu à l'heure préſente M. Tort; *il vous aura dit combien*
» *j'ai à me louer de ſon Excellence, qui eſt bien certaine que nous faiſons des*
» *affaires à Londres*, ET QUI FERME LES YEUX. . . . . .

. . . . . » Il faut que M. Boyer me faſſe paſſer *deux cent louis*, Cou-
» rier par Courier. DÉTERMINEZ-LE A CELA. *C'eſt le dernier coup que*
» *nous faiſons à Londres peut-être dans ce genre ; mais qui nous donnera*
» LES MOYENS *d'en faire* D'UNE AUTRE ESPECE, ET DE PLUS GRANDE
» CONSÉQUENCE. Il eſt donc abſolument eſſentiel & indiſpenſable que
» je reçoive *au moins quatre mille livres* par un des Couriers, ou en pa-
» piers à vue ſur Paris. *Il lui eſt aiſé* PAR LE MOYEN DE M. DE WAL-
» POLE (1), *qui ne ſauroit lui refuſer*. . . . . .

Dépoſition du ſieur Capel.

. . . . . . Que ledit Delpech un jour dit à ce Dépoſant, ſans autrement s'expliquer, que Tort, Roger & Vachon n'entendoient rien aux affaires; & en tenant ce diſcours, il avoit l'air en peine : qu'un autre jour ledit Delpech dit à ce Dépoſant que ſans Vachon il auroit gagné des ſommes; que dans une autre converſation, quelques jours après, ledit Delpech dit à ce Dépoſant que Roger avoit fait un bon coup, & qu'ils avoient entre eux une ſomme de ſoixante & quelque mille livres ou environ; par quoi le Dépoſant comprit qu'entre eux ſignifioit Tort, Roger, Vachon, & Delpech; que tous ces diſcours furent rapportés à ce Dépoſant par le ſieur Delpech, ſans que ce Dépoſant lui fît aucune queſtion. Ce dépoſant ajoute que ledit Delpech lui dit encore que l'argent étoit dépoſé entre les mains de Vachon, & que Delpech n'en auroit pas grand'choſe, parce que Vachon étoit madré & fin; mais qu'il eſpéroit être bientôt à même de gagner autant que eux; ce que ce Dépoſant entendoit toujours, voulant dire Tort, Roger, Vachon, & Delpech; qu'un autre jour ledit Delpech dit à ce Dépoſant qu'ils avoient perdu; & ce Dépoſant lui ayant demandé comment, Delpech répondit que C'ÉTOIT DANS LES FONDS. . . . .

Dépoſition du ſieur Vezian.

. . . . . Que ce fut au dîné ſuſmentionné que le Dépoſant vit *pour*

(1) M. Walpole étoit chargé de me fournir à Londres les fonds de mon Ambaſſade, & voilà où Delpech vouloit puiſer les ſiens, en ſéduiſant pour cela mon Intendant.

la premiere fois le ſieur Delpech qui étoit aſſis à côté de lui à table, qu'ils lierent converſation enſemble ; que *le lendemain* ledit Delpech rendit viſite au Dépoſant & lui dit que lui Delpech *avoit l'honneur d'être protégé de M. le Comte de Guines, qu'il n'avoit pas voulu qu'il mangeât ailleurs que chez lui ; qu'il étoit* INTIME AMI *de Tort, premier Secrétaire, ainſi que de Boyer, Intendant de la maiſon ;* qu'il avoit fait venir de Paris, *DE COMPTE A-DEMI avec ledit Tort*, une partie conſidérable de marchandiſes de contrebande, qui *avoient été paſſées parmi les équipages de M. le Comte de Guines ;* que ledit Tort, voyant de l'embarras dans *le débouché* deſdites marchandiſes *& craignant d'ailleurs de ſe compromettre*, avoit cédé audit Delpech & le ſoin de les vendre, & la portion qui auroit dû lui revenir des profits de cette vente ; que leſdits Tort & Roger lui avoient conſeillé de s'adreſſer au Dépoſant ; que ce Dépoſant refuſa de ſe charger de ces marchandiſes. . . . .

Dépoſition du ſieur Bourdieu.

Dépoſe qu'il n'a connu le ſieur Delpech, dans toute cette affaire, que comme *MESSAGER du ſieur Tort*, lequel il a accompagné chez lui Dépoſant, & de la part duquel il a apporté quelques meſſages au Dépoſant & à ſon Aſſocié. . . . .

Mᵉ LETOURNEAU, Procureur.

CONSULTATION.

LE Conseil soussigné qui a vu le Mémoire ci-dessus & les Pieces justificatives :

Est d'avis que par ce Mémoire il est prouvé

Que le sieur Delpech impute calomnieusement au Comte de Guines d'avoir voulu ôter du procès son témoignage, en le comprenant dans l'accusation par lui intentée.

Que le sieur Delpech impute calomnieusement au Comte de Guines d'avoir protégé, & insinue calomnieusement qu'il a partagé une contrebande que cet Ambassadeur prouve solidement n'avoir pas même connue, & pour le succès de laquelle il a fallu corrompre un de ses Serviteurs.

Que si, comme le Comte de Guines l'expose, il est prouvé par deux témoins dignes de foi, que le sieur Delpech a répandu contre le Comte de Guines l'imputation calomnieuse d'avoir corrompu le Procureur du sieur Tort, d'avoir soustrait la piece la plus essentielle de son procès, cet Ambassadeur aura essuyé en ce chef, de la part du sieur Delpech, une offense d'une telle gravité, qu'il n'eût pu ni dû ne pas en poursuivre la réparation.

Que la lettre du sieur Delpech au sieur Morlet, qu'on représente comme *un épanchement de la confiance & de l'amitié* * *trahies*, est au contraire une séduction exercée par le sieur Delpech envers un homme avec lequel il n'avoit jusqu'alors aucune relation, & qu'il s'efforçoit d'entraîner par-là à guider & à répandre en Angleterre ses opérations; que cette assertion qu'un Ambassadeur FERME LES YEUX * sur des

* Pag. 19 du Mémoire du sieur Delpech.

* *Ibid*. pag. 24.

contraventions que par état il doit ſoigneuſement prévenir & ſéverement réprimer, eſt une offenſe très-grave, parce que, quoi qu'en diſe le ſieur Delpech *, qui n'a pas la plus légere idée des devoirs des Ambaſſadeurs, la bonté d'un homme privé & la juſtice d'un homme public, ſont ſéparées par un grand intervalle; qu'ainſi cette lettre de ſéduction & de corruption ayant eu pour principal fondement de ſon ſuccès, la calomnieuſe aſſurance de la protection du Comte de Guines, celui-ci a eu juſte cauſe d'en pourſuivre la réparation en Juſtice.

* *Ibid.*

Il en a eu une juſte cauſe, ſur-tout lorſque cette lettre, (dont le ſieur Delpech a retranché dans ſon Mémoire la partie la plus importante) eſt une preuve des opérations illicites & criminelles préparées par les ſieurs Tort & Delpech, & depuis conſommées, comme on le voit dans le propre Mémoire de celui-ci, page 13, dans lequel il avoue ſa participation au jeu dans les fonds du ſieur Tort, & termine cet aveu par l'inſinuation la plus offenſante contre le Comte de Guines.

Tous ces délits, en général, ſont très-graves; les Souſſignés n'ont point à tracer ici quel en doit être le châtiment; ils diront ſeulement que la défenſe imprimée du ſieur Delpech, par les imputations qu'elle renferme, eſt elle-même un nouvel outrage, dont la réparation eſt due à cet Ambaſſadeur. Son caractere, ſa perſonne, ſa conduite publique & privée, ſont grievement offenſés, preſqu'à chaque endroit de ce Mémoire, auquel il oppoſe ſur tous les points la réfutation la plus ſolide & la plus convainquante.

L'intérêt public ſe joint à celui du Comte de Guines, pour lui aſſurer le plus entier ſuccès des plaintes par lui rendues contre le ſieur Delpech. Il ſeroit impoſſible autrement à un Ambaſſadeur du Roi de maintenir l'ordre & la diſci-

pline dans ſa Maiſon, de conſerver ſans atteinte la dignité de ſon caractere, & de prévenir une multitude de difficultés de Nation à Nation, qui, preſque toujours, ont pour cauſe l'avidité, les fauſſes démarches, les manœuvres, & les corruptions des ſubalternes.

Délibéré à Paris, ce 12 Janvier 1775. *Signés*,

CELLIER, ROUHETTE,
BABILLE, ELIE DE BEAUMONT,
AUBRY, TARGET.
LE GOUVÉ,

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine. 1775.

A Madame la Marquise Douairière de Crequy, en son hôtel Rue de Grenelle, vis-à-vis la Rue de S.t Peres

A. S.t G.